



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/2  
2 janvier 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 29 DÉCEMBRE 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 748 (1992) CONCERNANT  
LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un rapport récapitulant pour l'année 1995 les activités du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne. Ce rapport, qui a été adopté par le Comité à sa 63e séance, le 22 décembre 1995, fait suite aux directives données dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 748 (1992) concernant  
la Jamahiriya arabe libyenne

(Signé) Karel KOVANDA

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 748 (1992) en date du 31 mars 1992, le Conseil de sécurité, s'autorisant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a imposé contre la Jamahiriya arabe libyenne un régime de sanctions obligatoires portant sur différents aspects des liaisons aériennes, la fourniture d'armes et de matériel militaire, les effectifs et les activités des représentations diplomatiques et consulaires libyennes et le traitement des nationaux libyens reconnus auteurs ou soupçonnés d'activités terroristes.

2. Par le paragraphe 9 de cette même résolution, le Conseil de sécurité a créé un comité, composé de tous les membres du Conseil lui-même et chargé de lui présenter, avec des observations et recommandations, un rapport sur ses travaux, qui consistent à :

a) Examiner les rapports soumis en vertu du paragraphe 8 de la résolution 748 (1992);

b) Solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures prises par eux pour assurer l'application effective des dispositions imposées par les paragraphes 3 à 7 de cette même résolution 748;

c) Examiner toute information portée à son attention par les États au sujet des violations des mesures imposées et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître leur efficacité;

d) Recommander les mesures appropriées pour répondre aux violations des mesures imposées et communiquer régulièrement au Secrétaire général des informations pour diffusion aux États Membres;

e) Examiner toute demande formulée par un État aux fins de l'autorisation de vols pour des motifs humanitaires significatifs conformément au paragraphe 4 de la résolution 748 et prendre à ce sujet des décisions rapides;

f) Apporter une attention spéciale à toutes les communications faites conformément à l'Article 50 de la Charte par des États voisins et autres en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures imposées.

3. Par sa résolution 883 (1993), adoptée à sa 3312e séance, le 11 novembre 1993, le Conseil de sécurité, s'autorisant cette fois encore du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a considérablement renforcé le régime des sanctions institué contre la Jamahiriya arabe libyenne, d'où un élargissement du mandat du Comité, qui surveille maintenant l'application de toutes les mesures énoncées aux paragraphes 3 à 7 de cette résolution.

/...

4. Le présent rapport, adopté à la 63e séance, le 22 décembre 1995, répond au souci de transparence manifesté dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234) en récapitulant les activités du Comité depuis sa création en avril 1992, et plus particulièrement les travaux de l'année 1995, au cours de laquelle le Comité a tenu 16 séances et considéré une centaine de communications ayant trait à différents aspects de l'application des sanctions ainsi que les réponses à y faire.

## II. ACTIVITÉS DU COMITÉ

### A. Généralités

5. Au paragraphe 3 de sa résolution 748 (1992), le Conseil de sécurité a décidé, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les États devraient appliquer à partir du 15 avril 1992 les mesures qu'il énonçait aux paragraphes 3 à 7 de cette résolution, à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir que le Gouvernement libyen s'était plié aux exigences formulées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution. Le Conseil de sécurité priait aussi (par. 8) tous les États de faire connaître au Secrétaire général avant le 15 mai 1992 les mesures qu'ils auraient prises pour s'acquitter des obligations énoncées par le Conseil.

6. Les États étant seuls responsables de l'application des sanctions, le Secrétaire général, en application du paragraphe 8 de la résolution précitée, leur a transmis à tous le 3 avril 1992 le texte de cette résolution, qu'il avait déjà communiqué à la Jamahiriya arabe libyenne le 31 mars 1992, appelant tout particulièrement l'attention sur les dispositions des paragraphes 4 à 8. Le texte de la résolution a également été communiqué à toutes les organisations internationales.

7. Le Secrétaire général a ensuite présenté trois rapports (S/23992, Add.1 et Add.2) sur l'application de la résolution 748 (1992).

8. À la demande du Comité, le Secrétaire général a adressé une note de rappel aux États qui n'avaient pas donné suite à une première note par laquelle il les priait de lui faire connaître avant le 15 mai 1992 les mesures qu'ils avaient prises en application des paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992). Le Comité a par ailleurs fait publier par le Président un communiqué de presse, daté du 25 juin 1992, demandant aux États qui avaient répondu un peu trop sommairement à la note du Secrétaire général de donner toutes précisions nécessaires.

9. À sa 10e séance, le 14 août 1992, le Comité a demandé au Président de publier un communiqué de presse indiquant que ses membres étaient très préoccupés de constater que la résolution 748 (1992) n'était pas rigoureusement appliquée et notamment que le nombre et le niveau des agents diplomatiques et consulaires libyens n'avaient pas été réduits comme prescrit. Le Comité a également chargé le Président de lui présenter un exposé détaillé des mesures que les États disaient avoir prises.

10. Le Gouvernement libyen refusant toujours de se conformer aux dispositions de la résolution 731 (1991), le Conseil de sécurité, par sa résolution 883 (1993)<sup>1</sup> du 11 novembre 1993, a élargi la portée des sanctions. Ces nouvelles mesures sont entrées en vigueur le 1er décembre 1993.

11. Le Secrétaire général a présenté trois rapports (S/1994/99, Add.1 et Add.2) sur l'application de la résolution 883 (1993), dont il doit rendre compte comme prévu au paragraphe 13 de celle-ci.

#### B. Directives adoptées par le Comité

12. Le bureau du Comité, que celui-ci élit à sa première réunion annuelle pour le reste de l'année civile, se compose d'un président et de deux vice-présidents. Le Président est élu à titre personnel et les Vice-Présidents sont des membres de deux délégations désignées pour remplir cette fonction. En 1995, le Président était M. Karel Kovanda (République tchèque) et les vice-présidences étaient assurées par Oman et l'Allemagne; en 1994, le bureau comprenait M. Karel Kovanda, Président, et les représentants d'Oman et de l'Espagne; en 1993, M. André Erdos (Hongrie), Président, et les représentants du Japon et de l'Espagne; en 1992, M. André Erdos, Président, et les représentants de la Belgique et du Japon.

13. Pour remplir les tâches que lui assigne la résolution 748 (1992), le Comité a adopté (3e séance, 30 avril 1992) une série de règles devant le guider dans ses travaux<sup>2</sup>. Ces règles ont été communiquées le 5 mai 1992 à tous les États et aux organisations internationales.

14. Le Conseil de sécurité, au paragraphe 9 de sa résolution 883 (1993), a chargé le Comité d'établir rapidement des directives pour guider l'application des paragraphes 3 à 7 de cette même résolution, en amendant et complétant si nécessaire les règles visant à assurer l'application de la résolution 748 (1992), en particulier de la disposition 5 a).

15. Le Comité a adopté (39e séance, 16 février 1994) un nouvel ensemble de directives qui ont été communiquées le 22 février suivant à tous les États et aux organisations internationales.

16. Le Comité a d'autre part adopté (61e séance, 17 octobre 1995) une série de dispositions conçues pour faire apparaître plus clairement la nature de ses travaux, comme l'a recommandé le Conseil de sécurité par une note de son président en date du 29 mars 1995. C'est ainsi qu'il a décidé entre autres mesures de publier plus souvent des communiqués de presse faisant connaître les principales questions qu'il traite durant ses séances; de continuer d'établir périodiquement un relevé des vols d'évacuation sanitaire d'urgence qu'il autorise selon la procédure d'approbation tacite; de regrouper régulièrement dans un document mis à la disposition des délégations, sur demande, ses décisions concernant les autres grandes questions examinées, et de présenter tous les ans au Conseil de sécurité un rapport sur ses activités.

C. Dispositions concernant certains articles et matériels

17. Le Comité a considéré à plusieurs reprises, notamment à ses 3e, 45e et 60e séances (30 avril 1992, 1er septembre 1994, 18 août 1995), s'il pouvait autoriser la livraison de matériel et pièces détachées d'aviation à des compagnies aériennes étrangères assurant des liaisons en territoire libyen. Il a appelé l'attention des gouvernements intéressés sur les prescriptions du Conseil de sécurité, en particulier sur les dispositions 4 b) de la résolution 748 (1992) et 6 c) de la résolution 883 (1993).

18. Rappelant que la disposition 5 a) de la résolution 748 (1992) interdit de livrer, vendre ou transférer à la Libye des armes et matériels complémentaires, le Comité a constamment avisé les gouvernements qu'ils ne devaient pas fournir à cet État des articles ou matériels pouvant servir à un double usage. Suivant les directives qu'il a établies, il s'est assuré de l'avis d'experts indépendants sur ces questions techniques. C'est ainsi que lorsqu'il a considéré s'il pouvait autoriser l'envoi en Libye de huit réacteurs en acier inoxydable (17e séance, 3 mars 1993) il a entendu deux spécialistes avant de décider que, puisque ces appareils pouvaient avoir deux usages, leur livraison à la Libye contreviendrait aux dispositions de la résolution 748 (1992).

19. Le Comité a également étudié plusieurs communications d'États Membres qui sollicitaient ses avis au sujet de l'application du paragraphe 5 de la résolution 883 (1993) qui interdit de livrer certains types de matériel à la Libye.

D. Transferts de fonds

20. Le Comité a demandé au Président (43e séance, 4 mai 1994) d'informer tous les États et les organisations internationales que la résolution 883 (1993), qui impose le gel des avoirs libyens, autorisait cependant une exception lorsqu'il s'agissait de fonds destinés à des missions diplomatiques officielles ou des organisations internationales opérant en Libye, qui pouvaient être virés par des comptes bloqués. Le Président a donc adressé le 23 juin 1994 une note en ce sens à tous les États, et le Secrétariat a de son côté envoyé le 1er juillet 1994 à toutes les organisations internationales une lettre contenant les mêmes informations. En ce qui concerne les mouvements de fonds vers la Libye à des fins "commerciales légitimes", le Comité a établi le 23 février 1995 qu'il incombait aux États Membres de faire respecter les mesures décrétées par le Conseil de sécurité, en particulier les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 883 (1993), en employant les moyens qui leur paraissaient le mieux convenir.

E. Transports aériens humanitaires

21. Pour accomplir la tâche que lui assigne la disposition 9 e) de la résolution 748 (1992), le Comité a approuvé (13e séance, 14 octobre 1992) des dispositions régissant spécialement les évacuations sanitaires d'urgence par voie aérienne à partir du territoire libyen, comme l'avait suggéré le Coordonnateur résident des Nations Unies à Tripoli. Ses instructions à cet égard ont été communiquées le 16 octobre 1992 à tous les États et à toutes les organisations internationales. Le Comité a par la suite autorisé deux appareils

/...

libyens (les avions ambulances SN-601, immatriculé 5A-DCK, et JET STARL-329, immatriculé 5A-DAJ) à assurer ces évacuations, les demandes concernant d'autres appareils devant être étudiées individuellement.

22. Le Comité a approuvé 42 vols d'évacuation sanitaire d'urgence en 1995 et 21 en 1994.

23. L'Égypte a demandé au Comité, par une note verbale en date du 18 avril 1995, d'autoriser Egypt Air à assurer 45 vols aller retour entre Le Caire, Tripoli, Benghazi et Jeddah pour transporter 6 000 pèlerins libyens se rendant à la Mecque.

24. Le Comité a donné l'autorisation demandée par l'Égypte (51e séance, 19 avril 1995) étant entendu que a) le Gouvernement égyptien lui communiquerait d'avance pour chaque vol l'horaire et le plan de vol précis et le numéro d'immatriculation de l'appareil; b) les vols seraient tous directs et sans escale entre les points autorisés; c) ni la Libye ni aucune entité libyenne ne serait propriétaire, actionnaire majoritaire ou loueur d'aucun des appareils; d) ni le Gouvernement libyen, ni une administration publique ou une entreprise libyenne ne tirerait directement ou indirectement un avantage financier de ces vols, comme le stipulent les dispositions 3 a) et b) de la résolution 883 (1993); e) les appareils seraient inspectés comme le prévoient les directives adoptées par le Comité, afin qu'il soit dûment constaté qu'ils servaient exclusivement aux fins humanitaires déclarées et sans contrevenir à la résolution 748 (1992), ces inspections devant être effectuées au Caire, à Tripoli, à Benghazi et à Jeddah, à l'arrivée et au départ des vols et en présence des représentants de l'ONU.

25. Mais, malgré ces injonctions du Comité, des informations confirmées ont révélé qu'un avion libyen avait traversé l'espace aérien de l'Égypte les 19 et 20 avril 1995, à destination puis en provenance de Jeddah. Ces deux vols, qui n'avaient pas été autorisés par le Comité, constituaient une infraction majeure au régime des sanctions imposé à la Jamahiriya arabe libyenne. Le Conseil de sécurité a étudié l'affaire lors de consultations officielles tenues le 20 avril 1995.

26. Après avoir délibéré des violations par la Libye du blocus aérien établi par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993), le Comité a arrêté (56e séance, 31 mai 1995) la teneur de trois communications à adresser respectivement à cet État, à l'Égypte et à l'Arabie saoudite.

27. Le Comité a adopté un peu plus tard (59e séance, 17 juillet 1995) des dispositions supplémentaires régissant l'autorisation et le contrôle des vols d'évacuation sanitaire d'urgence à partir du territoire libyen et la question annexe des services d'entretien et des livraisons de pièces détachées nécessaires pour les quatre avions ambulances libyens qu'il avait spécifiés dans les règles spéciales adoptées à sa 13e séance (14 octobre 1992) pour préciser les modalités de ces évacuations.

28. Le Comité a examiné (61e séance, 17 octobre 1995) deux notes verbales, respectivement datées des 4 et 10 octobre 1995, qui lui demandaient d'autoriser dans son principe le transport par des avions libyens ou des appareils de l'ONU

/...

de plus d'un million de "personnes originaires d'États africains qui s'étaient infiltrées illégalement" en Libye, afin que ces étrangers puissent rentrer dans leur pays en évitant les difficultés et dangers des voyages effectués pendant le blocus aérien.

29. Les rapatriements devaient se faire vers le Mali (250 000 personnes, 500 vols), le Tchad (300 000 personnes, 600 vols), le Niger (30 000 personnes, 60 vols), le Ghana (20 000 personnes, 40 vols), les États d'Afrique de l'Ouest – Bénin, Côte d'Ivoire, Sénégal, Guinée, Guinée-Bissau (10 000 personnes, 40 vols), le Nigéria (7 000 personnes, 15 vols) et le Soudan (500 000 personnes, 1 000 vols).

30. Après avoir étudié ces requêtes en détail, le Comité s'est vu dans l'obligation de refuser à la Jamahiriya arabe libyenne l'autorisation demandée, jugeant que la présence de nationaux étrangers sur le territoire de cet État et la volonté de celui-ci de les rapatrier ne constituaient pas une raison humanitaire suffisante pour faire une exception aux résolutions du Conseil de sécurité.

#### F. Violations des sanctions

31. Le Comité a demandé le 14 mai 1992 à tous les États, par le canal du Président, s'ils avaient connaissance de violations avérées ou présumées de l'embargo sur les armes décrété contre la Jamahiriya arabe libyenne, puisque la résolution 748 (1992) lui fait un devoir d'examiner les informations de cette nature. Une demande analogue a été adressée le 15 mai 1992, sous forme de communiqué de presse, aux organisations – gouvernementales et non gouvernementales, nationales ou internationales – et aux personnes susceptibles d'avoir de tels renseignements.

32. Deux violations du blocus aérien ont été signalées au Comité au cours de la période considérée. Il s'agissait des deux fois de vols humanitaires : dans le premier cas, les informations faisaient état d'une escale non autorisée qui avait eu lieu le 30 janvier 1995 au cours d'un vol d'évacuation sanitaire d'urgence approuvé par le Comité; dans le deuxième cas, des vols avaient été effectués sans autorisation entre Tripoli et Jeddah les 19 et 20 avril 1995 (voir ci-dessus, par. 23 à 26). Le Comité a pris les mesures qui convenaient à la suite de ces deux transgressions.

#### III. RÉEXAMENS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES MESURES IMPOSÉES

33. Le Conseil de sécurité avait décidé au paragraphe 13 de sa résolution 748 (1992) de revoir tous les 120 jours, ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne telles qu'il les avait définies aux paragraphes 3 à 7 de cette même résolution, en considérant si cet État avait entrepris de se conformer à ce qui lui était demandé aux paragraphes 1 et 2 de la résolution et en tenant compte de tous les éléments d'information communiqués le cas échéant par le Secrétaire général dans l'exercice de la fonction définie au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992). Le Conseil a tenu les 12 août et 9 décembre 1992 des consultations officielles en ce sens. Il a jusqu'à présent réexaminé 11 fois la situation.

/...

34. En 1995, le Conseil a réexaminé trois fois (30 mars, 28 juillet, 22 novembre) les mesures imposées. Il a jugé chaque fois que les conditions requises pour modifier le régime de sanctions qu'il avait établi aux paragraphes 3 à 7 de sa résolution 748 (1992) n'étaient pas réunies et il a fait publier le même jour par son président des déclarations (S/PRST/1995/14, S/PRST/1995/36, S/PRST/1995/56) en ce sens.

#### Notes

<sup>1</sup> Voir S/26304.

<sup>2</sup> Intégrant les règles provisoires adoptées par le Comité à sa 2e séance et communiquées à tous les États le 16 avril 1992.

-----